Règlement ministériel du 19 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 entre l'échangeur Mierscherberg et l'échangeur Lorentzweiler à l'occasion de travaux routiers.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A7, entre à Mersch et Lorentzweiler;

## Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :
  - sur l'A7 (PK 17.500 PK 9.400) en provenance de Friedhof et en direction de l'échangeur Lorentzweiler;
  - les bretelles de sortie des échangeurs Mersch, Schoenfels et Lorentzweiler en provenance de Friedhof et en direction de la voirie normale;
  - les bretelles d'accès des échangeurs Mierscherbierg et Mersch en provenance de la voirie normale et en direction de l'échangeur Lorentzweiler de l'A7;

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et D,2.

- **Art.2.** A l'endroit ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :
  - Sur l'A7 (PK 18.500 PK 17.500) en provenance de Friedhof et en direction de l'échangeur Lorentzweiler;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

- **Art.3.-** A partir du 23 septembre 2018 jusqu'au 29 octrobre 2018 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :
  - Sur l'A7 (PK 11.00 PK 9.000) en provenance de Friedhof et en direction de l'échangeur Lorentzweiler ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

- **Art.4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.5.** Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 19 septembre 2018 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch